Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur la révision générale du plan local d'urbanisme de Guipry-Messac (35)

n° MRAe : 2022-010364

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 9 mars 2023, pour l'avis sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de Guipry-Messac (35), dans sa version arrêtée le 30 novembre 2022.

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Florence Castel, Alain Even, Chantal Gascuel, Sylvie Pastol, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Guipry-Messac pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 21 décembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté par courriel du 22 décembre 2022 l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS), qui a transmis une contribution le 8 février 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Guipry-Messac est une commune rurale d'Ille-et-Vilaine située entre Rennes et Redon. Commune nouvelle issue de la fusion des communes de Guipry et de Messac, elle fait partie de la communauté de communes Vallons de Haute Bretagne et est identifiée au schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays des Vallons de Vilaine comme pôle de bassin[1]. Son territoire dispose d'un réseau hydrographique très dense structurant des paysages variés, du fait de leur topographie et d'espaces arborés (forêts, maillage bocager). Le territoire communal est compris dans le bassin versant de la Vilaine dont la qualité des eaux est médiocre sur la zone de Guipry-Messac.

L'agglomération est très étendue en longueur et peu compacte, avec la présence de nombreux hameaux, dont un important[2] au nord-ouest du bourg. La population de 7 107 habitants[3] en 2019 a connu une croissance démographique importante entre 1999 et 2013 (+ 1,7 à + 1,9 % par an), aujourd'hui nettement ralentie (+ 0,9 % par an entre 2013 et 2019), pour revenir au niveau observé entre 1990 et 1999. Le parc de 3 761 logements en 2019 est essentiellement constitué de maisons individuelles, la part de logements vacants dépassant 11 %.

Le projet de révision du PLU est fondé sur l'arrivée de 1 464 habitants supplémentaires à l'horizon 2033 et anticipe un besoin de production de 785 logements, dont 660 constructions neuves (pour moitié en extension du bourg). Ces éléments résultent du choix d'un scénario de développement démographique très ambitieux (+1,8 % par an), peu justifié, qui entraînerait une artificialisation conséquente, pour l'habitat, les activités ou les équipements, en contradiction avec l'objectif général de sobriété foncière affiché dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : la consommation de sols peut être estimée à 60 ha[4], pris essentiellement sur des terres agricoles, consommation supérieure à celle de la décennie précédente 2011-2020 (44 ha). **Cette augmentation est contraire à l'objectif de réduction de 50 % entre 2021 et 2031 fixé par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021.**

La compatibilité du projet avec la disponibilité de la ressource en eau potable et l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine n'est pas réellement démontrée. Les éléments présentés dans le dossier sur la gestion de l'eau potable et des eaux usées et pluviales ne permettent notamment pas de vérifier la soutenabilité du projet de PLU au regard des nécessaires préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques.

Dans l'ensemble, l'évaluation environnementale présentée dans le dossier de PLU est inaboutie : les incidences sur l'environnement ne sont pas suffisamment analysées (consommation d'espace, trame verte et bleue, milieux aquatiques…), et la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) n'est pas menée à son terme.

La démarche ERC doit être largement améliorée en privilégiant l'évitement des impacts, et en s'appuyant sur :

- la justification du taux de croissance retenu,
- la comparaison effective de scénarios différents,
- une priorité donnée au renouvellement urbain des centres de la commune nouvelle afin de limiter l'artificialisation des sols, qui doit amener à interroger l'ouverture à urbanisation de surfaces agricoles, dont les fonctions seraient dès lors remises en cause.

1 *Le pôle de bassin se caractérise par une structure de ville affirmée possédant une aire d'influence sur des communes environnantes, voire au-delà. Il possède un poids démographique important à l'échelle du Pays, ou un rôle fédérateur autour d'une centralité équipée et répondant a minima aux besoins courants.*

2 *Hameau de « La Timouriai ».*

3 *Source INSEE pour toutes les données chiffrées relatives aux habitants et aux logements.*

4 *La commune affiche dans le rapport de présentation une consommation inférieure à 30 ha, mais elle ne prend pas en compte plusieurs espaces agro-naturels pourtant impactés par le projet (voir chapitre 3.1 ci-après).*

Ce confortement est la condition d'une cohérence interne au dossier, notamment entre règlement graphique, orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et orientations du PADD. Il devrait conduire à une reprise du projet de PLU afin de réduire sensiblement ses incidences environnementales.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.....6

1.1. Contexte et présentation du territoire.....6

1.2. Présentation du projet de PLU.....8

1.3. Enjeux environnementaux associés au projet de PLU.....9

2. Qualité du dossier et de l'évaluation environnementale.....9

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....10

3.1. Organisation et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....10

3.2. Préservation du patrimoine naturel.....13

3.2.1. Trame verte et bleue (TVB).....14

3.2.2. Zones humides.....14

3.3. Milieux aquatiques – aspects qualitatifs et quantitatifs.....15

3.3.1. Ressources en eau potable.....15

3.3.2. Gestion des eaux usées et pluviales.....16

3.4. Risque inondation.....17

3.5. Changement climatique, énergie et mobilité.....17

3.5.1. Mobilité.....17

3.5.2. Climat et énergie.....18

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux, et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Guipry-Messac est une commune nouvelle[5] rurale d'Ille-et-Vilaine située entre Rennes (à 45 km) et Redon (à 33 km), villes auxquelles elle est reliée par le réseau routier et ferroviaire. Elle fait partie de la communauté de communes Vallons de Haute-Bretagne. Elle est identifiée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine comme pôle de bassin[6].

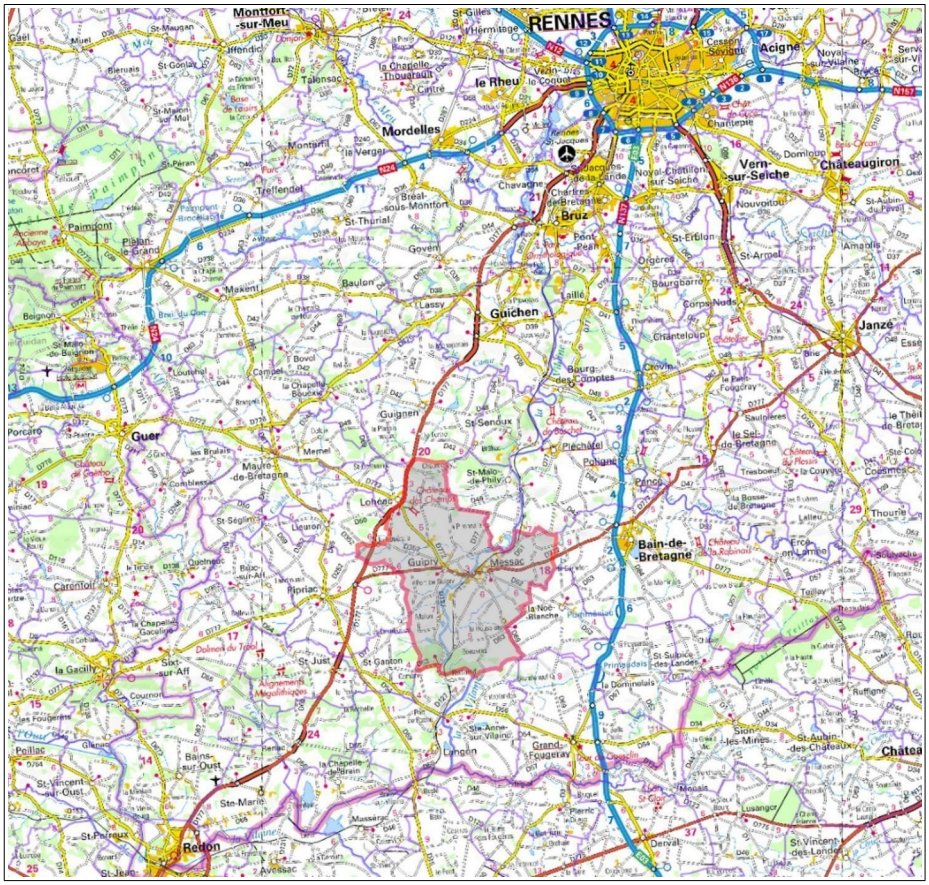

Figure 1: Plan de situation (source : GéoBretagne)

5 *Issue de la fusion des communes de Guipry et Messac au 1er janvier 2016.*

6 *Le pôle de bassin se caractérise par une structure de ville affirmée possédant une aire d'influence sur des communes environnantes, voire au-delà.*

Le territoire communal, étendu (91 km²), est composé en grande partie de terres agricoles dans un paysage diversifié (vallées, bassins, collines, crêtes…)[7]. La commune présente un réseau hydrographique très dense[8] avec un peu plus de 127 km de cours d'eau et la présence de nombreuses zones humides (267 ha). La Vilaine traverse la commune en son centre du nord au sud. La qualité de ses eaux est qualifiée de « médiocre ». Le territoire communal fait partie du bassin versant de la Vilaine.

La commune présente une trame boisée, essentiellement concentrée le long des principaux cours d'eau, et une forte densité bocagère, au sud du territoire où se trouve un ensemble boisé important avec les bois de Baron et de Bœuvre qui constituent un réservoir de biodiversité majeur. Ils sont classés zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)[9].

La zone urbanisée au centre du territoire communal est composée des anciens bourgs de Guipry et de Messac. Du fait d'un développement urbain important au cours des dernières décennies, les deux bourgs se sont rejoints pour former une agglomération fortement étirée en longueur (5,5 km) et peu compacte. On observe aussi le développement du hameau de la Timouriaie, au nord-ouest du bourg, à la faveur de constructions récentes.

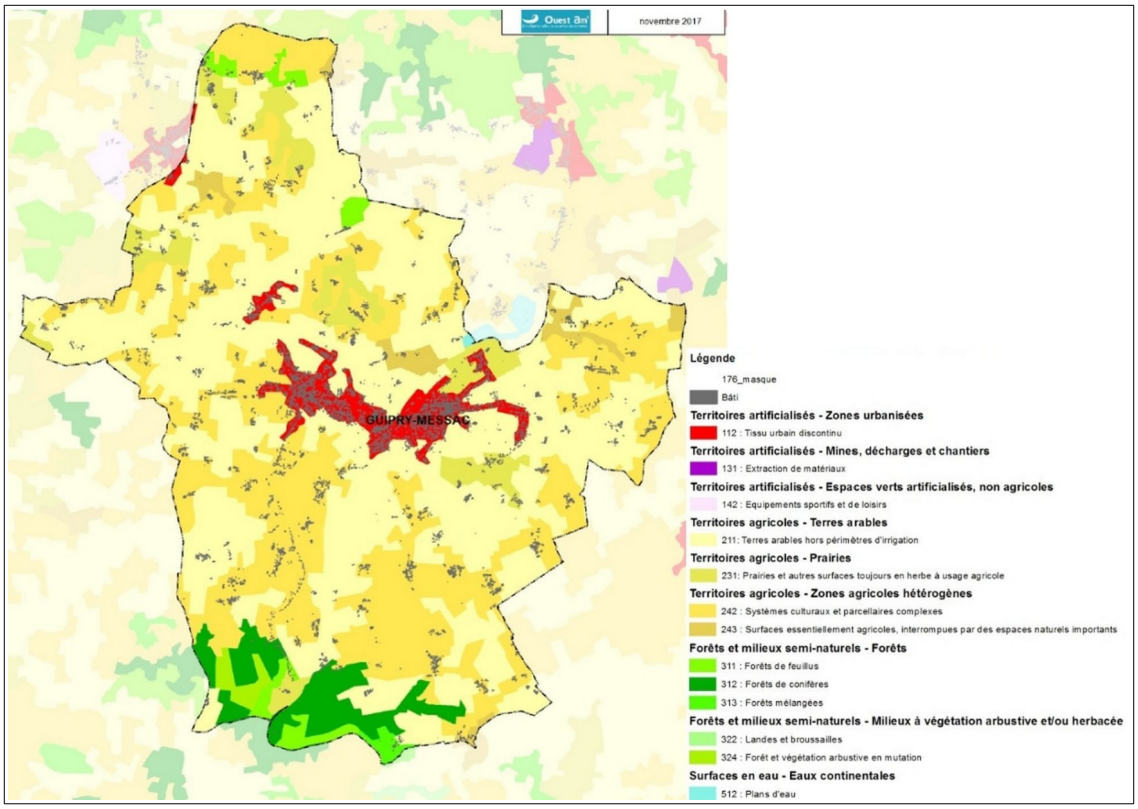

Figure 2: Occupation des sols (source dossier)

La population de 7 107 habitants en 2019 (source INSEE) a connu une croissance importante de 2008 à 2013 (1,7 % par an). On observe depuis un net ralentissement de cette tendance, avec une variation annuelle moyenne de +0,9 % de 2013 à 2019[10].

Le parc de logements a pratiquement doublé depuis 1975 pour atteindre 3 761 logements[11]. Il est essentiellement constitué de maisons individuelles (90 % du parc). Les résidences secondaires représentent 7 % du parc et la part de logements vacants a connu une augmentation significative ces dernières années pour atteindre 419 logements, soit plus de 11 % du parc, donnée supérieure à la moyenne régionale[12].

7 *L'atlas des paysages d'Ille- et-Vilaine identifie 6 unités paysagères pour la commune.*
8 *La Vilaine, les ruisseaux de l'Eval du Tréfineu, du Pont David, de la Vionnais des Prés du Boulifard.*
9 *ZNIEFF de type 1 « Bois de Bœuvre » et « Étang du Bois de Baron » et ZNIEFF de type 2 « Bois de Baron ».*
10 *Données INSEE.*
11 *Source dossier et INSEE en 2019.*
12 *Elle est de 7,5 % en 2019 (Source INSEE).*

Les zones d'activités sur la commune sont conséquentes, avec quatre parcs répartis au centre du territoire sur un axe est-ouest :

- le parc « Courbouton », parc structurant[13] à l'échelle du SCoT, situé au niveau de l'échangeur de la RD 177 (35,7 ha),
- deux parcs d'équilibre[14] : « Pelouaille-Fosse Rouge » au nord-ouest du bourg (22 ha) et « Bonabry » au nord-est du bourg (9 ha),
- un parc de proximité[15] « Clos de la Barre », à l'est de l'agglomération, le long de la RD 772 (11 ha).

La commune entre dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la moyenne Vilaine[16] et se situe au sein du territoire à risque d'inondation (TRI) « Vilaine de Rennes à Redon ». Elle est également concernée par un risque de rupture de digue de niveau faible au niveau de l'étang du Baron situé au sud du bourg.

1.2. Présentation du projet de PLU

La commune a élaboré un premier projet de PLU, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe n° 2022-009785 du 13 juillet 2022. Le présent dossier concerne une seconde version du projet de PLU arrêtée le 30 novembre 2022.

Les axes du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) sont essentiellement orientés vers un développement urbain ambitieux afin de répondre au rôle de pôle de bassin attendu par le SCoT, que ce soit en termes d'accueil de population ou d'activités.

Ainsi, le scénario de développement retenu vise une croissance moyenne de la population d'environ 1,8 % par an sur la période 2023-2033, ce qui correspondrait à l'accueil de 1 464 nouveaux habitants, pour parvenir à un peu moins de 9 000 habitants à l'horizon 2033. Pour atteindre cet objectif, le projet prévoit la création de 700 nouveaux logements. Avec une moyenne de 27 logements par hectare, le PLU envisage de consommer 22 ha pour l'habitat, dont 13 ha en extension de l'enveloppe urbaine pris sur des terres agricoles.

Avec les projets d'extension de zones d'activités (13 ha) et les besoins en équipements nouveaux (4 ha), **le projet de PLU affiche ainsi une artificialisation de presque 40 hectares au total tous pris sur des terres agricoles**[17], soit environ 20 ha de moins que le premier

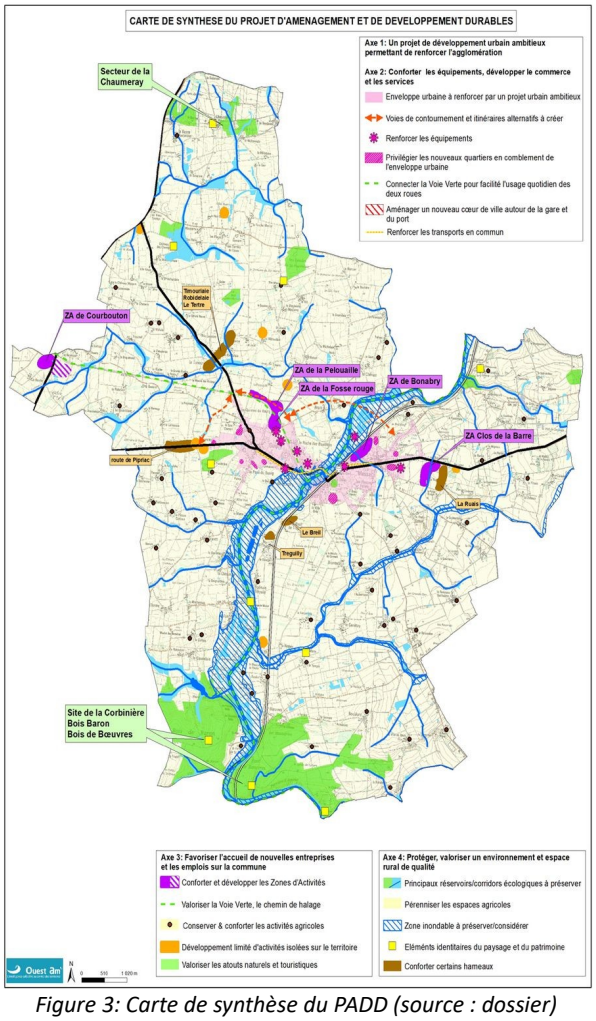

Figure 3: Carte de synthèse du PADD (source : dossier)

13 *Selon la définition du SCoT, ils ont un intérêt départemental, régional voire au-delà. Ils sont situés à proximité des axes stratégiques et sont très facilement accessibles. Ces parcs d'activités doivent encourager la sphère productive locale et peuvent accueillir des entreprise et groupes d'envergure.*

14 *Selon la définition du SCoT, ils ont un intérêt intercommunal et accompagnent le développement sur un bassin de vie. Ils permettent d'accueillir des activités économiques diversifiées et d'équilibrer l'attractivité entre les différents bassins de vie.*

15 *Selon la définition du SCoT, ils ont un intérêt local et sont situés en continuité des tissus urbanisés et des bourgs. Ils soutiennent la création et la pérennisation des entreprises locales. Ils apportent également des services de proximité aux populations.*

16 *Approuvé le 29 avril 2005.*

17 *Hors STECAL pour activités, zone U dédiée à l'activité non occupée et emplacements réservés pour équipements.*

projet de PLU révisé. Pour rappel, le PLU actuel a conduit à la consommation de 44 ha sur la période 2011-2020[18].

1.3. Enjeux environnementaux associés au projet de PLU

Au regard des sensibilités environnementales du territoire, des priorités nationales en matière de transition énergétique et de biodiversité, et des caractéristiques du projet de PLU, l'autorité environnementale (Ae) identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la **limitation de la consommation des sols et d'espaces agro-naturels pour l'extension urbaine**, en privilégiant le renouvellement urbain et la densification pour participer à l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional[19];
- la **préservation des milieux naturels et de la biodiversité**, marquée par la présence d'un corridor écologique d'intérêt régional et d'un réservoir de biodiversité majeur, d'une trame boisée essentiellement concentrée autour des principaux cours d'eau et d'une forte densité bocagère, qu'il convient de préserver ;
- la **gestion des flux inhérents à l'augmentation de la population et au développement économique sur le territoire**, qui imposent en particulier une maîtrise de l'assainissement des eaux usées et pluviales, au regard de la sensibilité du réseau hydrographique et la disponibilité de la ressource en eau.

La commune doit également tenir compte dans son PLU du risque d'inondation, des conséquences sur les déplacements et du changement climatique.

2. Qualité du dossier et de l'évaluation environnementale

Le **rapport de présentation** est bien structuré dans sa forme et propose des récapitulatifs et des illustrations permettant une bonne identification des constats et des enjeux sur chaque thématique.

Pour la bonne compréhension des lecteurs, certaines parties clés, comme celles traitant de la production de logements, gagneraient à être mieux structurées et présentées avec des éléments cohérents entre eux[20]. In fine, le dossier ne permet pas d'identifier clairement la répartition et la planification prévue pour la production des logements générés par le projet de PLU (nature de renouvellement ou d'extension, termes et phasages, existence d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)). **Une cartographie identifiant clairement les différents secteurs d'urbanisation, avec leur dénomination, qu'ils soient à destination d'habitat ou d'activités, faciliterait beaucoup la compréhension du projet.**

De manière plus générale, une annexe cartographique, présentant les différentes analyses cartographiques à une échelle adaptée, aurait contribué à une meilleure compréhension du projet. Plusieurs tableaux[21] ou schémas[22] mériteraient aussi d'être complétés par des en-têtes de colonne ou des légendes.

18 *Consommation mesurée avec les fichiers fonciers produits et diffusés par le CEREMA, à partir des fichiers MAJIC de la Direction Générale des Finances Publiques.*

19 *La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne, approuvé le 16 mars 2021, fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols respectivement à l'horizon 2050 et 2040.*

20 *Certaines zones d'urbanisation, comme Prés Vonaud Sud ou avenue de la Gare, sont identifiées en 1AU dans le rapport de présentation, mais en U dans le règlement graphique. Les chiffres relatifs à l'identification des espaces naturels et agricoles zonés par le PLU sont erronés (page 102 du rapport de présentation tome 2).*

21 *Exemple : tableau page 108 du rapport de présentation tome 2.*

22 *Exemples : schéma d'aménagement du quartier de la gare (page 56 du tome 1 du rapport de présentation) ou encore l'analyse environnementale des secteurs d'aménagement (page 119 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation).*

Le dispositif de suivi des effets du PLU doit permettre de vérifier, au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet, que celui-ci s'inscrit bien dans la trajectoire fixée (notamment en ce qui concerne la maîtrise des incidences sur l'environnement) et de mesurer l'influence du PLU sur ces résultats.

Dans cette perspective, **le dispositif proposé demande à être enrichi par des objectifs chiffrés** à associer aux indicateurs, afin de permettre un suivi effectif des effets du PLU et de diffuser une information accessible au plus grand nombre. Par ailleurs, le dispositif de suivi reste à compléter sur certaines thématiques, en particulier en ce qui concerne la préservation de la biodiversité. La qualité de l'air ne peut être appréciée par la seule évolution du pourcentage de foyers possédant deux véhicules ou plus ; les mesures de la qualité de l'air au niveau de la station Air Breizh située sur la commune pourraient notamment être utilisées.

Le projet de PLU envisage plusieurs **scénarios**, fondés sur différentes hypothèses de croissance démographique, mais ne les développe pas (nombres de logements induits, besoin en équipements publics supplémentaires, consommation d'espaces naturels engendrée…). De fait, les incidences potentielles des scénarios non retenus ne sont pas exposées, ce qui ne permet pas de comparer les différentes options possibles. Or, **cette composante de l'évaluation environnementale prévue par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme est nécessaire pour démontrer que le projet retenu est optimal du point de vue de l'environnement**, d'autant que l'extension de l'urbanisation qui découle de la croissance démographique envisagée par le projet génère une artificialisation significative à l'échelle de la commune. **De ce fait, l'évaluation environnementale rapportée dans le dossier de PLU ne traduit pas la mise en œuvre d'une réelle démarche ERC, fondée en priorité sur l'évitement des impacts.**

L'Ae recommande de démontrer que le projet retenu constitue la solution optimale du point de vue de l'environnement, en le comparant aux solutions de substitution étudiées.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Organisation et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de révision du PLU mise sur un développement du territoire en rupture avec les tendances démographiques observées ces dernières années. Ainsi, l'évolution démographique (+1,8 % par an en moyenne) envisagée par le nouveau projet de la commune, bien que très légèrement inférieure au premier projet arrêté[23], apparaît toujours très élevée au regard des tendances récentes (+0,9 % entre 2013 et 2019 selon les données INSEE). Le taux de croissance retenu est justifié par le rôle de pôle de bassin fixé par le SCoT. Or ce dernier, approuvé antérieurement à la loi « climat et résilience » et au SRADDET, n'intègre pas les efforts nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés en matière de diminution de consommation des espaces, ni les évolutions récentes en matière de croissance des populations communales. De plus, l'hypothèse de croissance choisie dans le projet de PLU ne semble pas s'appuyer sur des éléments prospectifs pertinents, issus d'une réflexion supra communale.

Par ailleurs, les avis de l'Ae sur les révisions du SCoT[24] mettaient en garde sur la consommation d'espaces naturels et agricoles, reposant sur une hypothèse de croissance ambitieuse de la population (+1,75 %), et risquant de compromettre un développement soutenable du Pays des Vallons de Vilaine. **Le contenu du rapport ne permet en aucun cas de justifier l'importance, à l'échelle de la commune, du projet de développement.**

23 *Le premier projet de la collectivité affichait une croissance démographique de 2 % par an.*

24 *Avis de la MRAe de Bretagne du 24 novembre 2016 (n° 2016-004394) et du 18 octobre 2018 (n° 2018-006292).*

L'Ae recommande de justifier le scénario démographique retenu, dans une approche intercommunale, et le cas échéant de le réviser de manière à aboutir à un projet cohérent avec la trajectoire démographique du territoire et les orientations en termes de développement durable.

L'axe 4 du PADD « protéger, valoriser un environnement et espace rural de qualité » prévoit de modérer la consommation des espaces agricoles et naturels et de limiter le mitage du territoire. Entre 2011 et 2020, la consommation foncière s'est élevée à 44 ha ; le projet de révision du PLU prévoit une consommation totale supplémentaire de 40 hectares.

À cette consommation affichée par la commune, il convient de rajouter des STECAL[25] d'activités en extension (« Le Faux » et « La Rebintais » 1 et 3) pour une surface pouvant être estimée à 2,5 ha, ainsi qu'un grand secteur de la zone d'activités du Parc du Clos de la Barre (environ 8 ha), classé en zone U dans le projet, mais qui est actuellement toujours une prairie régulièrement fauchée[26]. De même, la surface consommée au titre des équipements ne prend pas en compte le projet d'extension de la station d'épuration de Messac, pour lequel une surface d'environ 10 ha fait l'objet d'un emplacement réservé en secteur agricole. **Ainsi, une superficie additionnelle de près de 20 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers n'est pas prise en compte par le bilan de consommation d'espace permise par le PLU. La consommation d'espaces prévue par le projet de PLU atteint donc près de 60 ha, soit 16 ha de plus que pendant la période 2011-2021.**

En l'état, le nouveau projet de PLU, bien que moins consommateur par rapport au premier projet, est toujours contraire aux objectifs du PADD de modérer la consommation d'espace et de lutter contre l'étalement urbain afin de préserver au maximum les espaces agro-naturels.

Il ne s'inscrit pas non plus dans l'objectif de réduction de 50 % entre 2021 et 2031 de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers au niveau régional, fixé par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et par le SRADDET, en ne prévoyant pas une réduction importante de la consommation de sols et d'espace.

- Consommation des espaces par le projet pour l'habitat

Compte tenu de l'hypothèse démographique retenue, le projet prévoit la production de 650 logements liés à la croissance démographique, 95 logements liés au desserrement des ménages et 40 logements dédiés à la résidence secondaire, soit un total de 785[27] logements pour l'accueil de population. 360 logements seraient construits au sein de l'enveloppe urbaine (dont une centaine en densification de l'existant), 300 seraient construits en extension de l'enveloppe urbaine (dont 26 logements au sein des hameaux), 85 logements vacants seraient mobilisés et 40 logements seraient produits via le changement de destination de bâtiments en zone A.

Afin de limiter l'étalement urbain déjà très significatif sur la commune, le PADD met en avant l'aménagement d'un nouveau cœur de ville autour de la gare et du port de plaisance avec la création d'un véritable quartier de la gare, tout en confortant les centres-bourgs de Guipry et de Messac. **Pourtant, sur les 660 nouveaux logements prévus par le projet, seulement 20 % environ sont situés dans des secteurs proches de la gare et du port, où devrait se concentrer en priorité l'urbanisation supplémentaire. Cette faible part de logements mériterait d'être expliquée et justifiée.**

25 *Les « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.*

26 *La collectivité s'appuie sur les déclarations à la politique agricole commune (PAC) pour estimer si un terrain est agricole ou non. Or cette déclaration n'est pas obligatoire.*

27 *Le nombre de 700 logements régulièrement évoqué dans le dossier correspond à la construction des 660 nouveaux logements, augmentés des 40 logements produits par changement de destination.*

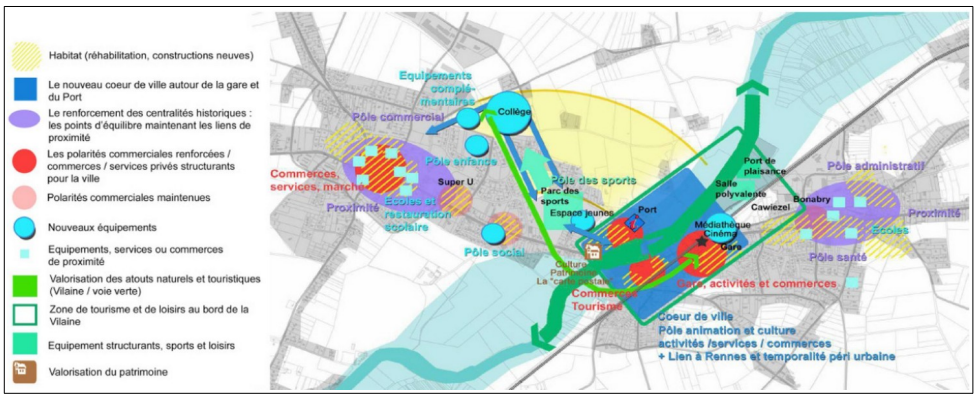

Figure 4: Scénario de synthèse de l'étude de revitalisation des centre-bourgs (source : PADD)

Une grande partie des secteurs prévus pour l'urbanisation future se trouve ainsi éloignée du centre-bourg. Certains de ces secteurs sont à l'extrémité des pôles urbains de Guipry et de Messac accentuant davantage l'effet d'étalement et d'étirement du bourg[28].

Figure 5: Principaux secteurs à vocation d'habitat (source: dossier)

Les zones ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat ont fait l'objet d'une analyse multicritères ayant conduit à écarter les secteurs les plus impactants pour l'environnement prévus lors du premier arrêt du projet .

En dehors du secteur « Cosmos-Gare », **les OAP sectorielles apparaissent très sommaires, réduites à l'accès et la desserte du site et à quelques aménagements paysagers**. Une OAP doit permettre un aménagement qui garantisse une bonne prise en compte des enjeux identifiés par le projet dans le respect des souhaits de la commune (formes urbaines, typologies d'habitat, densité, accès, desserte, orientation et implantation du bâti, espaces communs, préservation ou renforcement d'éléments naturels, modalités d'assainissement…).

Pour garantir une consommation foncière optimale, le PLU prévoit un phasage de l'urbanisation sur trois périodes[29] permettant d'étaler les ouvertures dans le temps. **Ce dispositif apparaît opportun pour minimiser la consommation immédiate d'espaces naturels et l'étalement urbain, et indispensable compte tenu de l'incertitude sur la réalité de l'hypothèse de croissance démographique.** Au regard de la cohérence du projet d'urbanisation avec le PADD (limitation de l'étalement urbain, aménagement prioritaire du cœur de ville autour de la gare et du port), certaines zones très éloignées du centre-bourg

28 *Exemples : Théodore Botrel, La Rennonière, Lande de Clédy, Prés Vonaud ou encore Les Grées.*

29 *1re période de 0 à 3 ans, 2de période de 3 à 6 ans, 3e période de 6 à 10 ans.*

(Théodore Botrel[30], la Renonnière, Landes de Clédy, Les Prés-Vonaud) devraient faire partie de la dernière phase d'urbanisation (3e période de 6 à 10 ans). D'autres zones proches du bourg (Les Epinettes, avenue de la Gare) devraient au contraire faire partie de la première phase (1re période de 0 à 3 ans). De plus, cette programmation devrait être mise en cohérence avec le classement en zones 1AU et 2AU[31].

Le PADD affiche une ambition en faveur de la modération de la consommation des espaces et de l'étalement urbain grâce au renouvellement urbain. Le dossier n'apporte pas la démonstration que cette modération est mise en œuvre.

L'Ae recommande, à partir d'une hypothèse de croissance démographique revue et consolidée, de :

- ***démontrer que la priorité est réellement donnée à la densification et au renouvellement urbain dans l'enveloppe du bourg, notamment en utilisant, de manière cohérente, l'outil de l'urbanisation différée (zonage 2AU),***
- ***privilégier l'urbanisation des secteurs proches de la gare et du port pour rendre effective la création du nouveau cœur de ville avancé par le projet,***
- ***décliner dans les OAP les orientations du PADD afin de permettre une réduction significative de la consommation d'espace et de l'étalement urbain.***

➢ Consommation des espaces par le projet pour les activités économiques

Le projet prévoit l'extension de la zone d'activités (ZA) de Courbouton (sur 8 ha) ainsi que celle de Pelouaille (sur 5ha), soit une consommation d'espaces totale de 13 ha pour les activités économiques.

L'extension de la ZA de Courbouton fait l'objet d'une justification très développée du point de vue des besoins en termes d'activités et de leur localisation souhaitable sur le territoire de Vallons de Haute Bretagne Communauté. A contrario, le dossier ne présente aucun élément permettant de justifier l'extension de la zone nord de Pelouaille. Par ailleurs, l**e dossier ne présente aucune justification du choix de ces zones par rapport à des solutions alternatives au regard de l'environnement.** La méthodologie « multicritères » utilisée pour analyser les zones ouvertes pour l'habitat aurait pu être appliquée aussi pour les zones d'extension des activités.

Plus globalement, en l'absence de démonstration des besoins réels pour la zone de la Pelouaille, le dossier ne justifie pas la consommation d'espace engendrée par le projet de développement des activités économiques de la commune.

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par la démonstration que l'offre prévue par le projet correspond effectivement aux besoins, et de justifier, par une comparaison avec des solutions alternatives, que les zones d'extension retenues constituent le choix optimal, en prenant en compte l'environnement.

3.2. Préservation du patrimoine naturel

Le territoire est soumis à de multiples pressions (artificialisation des sols en particulier) qui menacent les espaces agricoles et naturels. Une analyse des incidences du projet – en particulier des extensions d'urbanisation – sur les milieux et éléments supports de la trame verte et bleue a pour fonction d'évaluer les impacts sur les habitats et espèces au-delà des espaces identifiés comme sensibles.

30 *Il est indiqué au dossier que ce secteur est déjà en cours d'urbanisation, il conviendrait donc présenter le projet mis en place afin de vérifier si ce dernier est en cohérence avec l'OAP et répond aux objectifs de densité fixés.*

31 *Le secteur « Saint-Michel Sud » est en phase 1 alors qu'il est en 2AU et à l'inverse, les secteurs de « Saint-Pierre » et « Avenue de la gare » ne pourront être réalisés qu'en phase 3 alors qu'ils sont classés en 1AU.*

3.2.1. Trame verte et bleue (TVB)[32]

Le territoire présente un réseau hydrographique très dense. Il est notamment traversé par la Vilaine. Un important boisement se trouve au sud et quelques autres sont disséminés le long de la Vilaine et dans la partie nord. L'important réseau bocager permet des continuités écologiques entre différents réservoirs de biodiversité. La commune est traversée par un corridor écologique d'importance régionale[33], associé à une faible connexion des milieux naturels ; l'objectif est de restaurer leurs fonctionnalités écologiques.

Pour définir la TVB, la commune s'est basée sur les éléments produits dans le cadre du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine. Le dossier propose une déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale. Les cartes proposées sont extraites du SCoT et s'avèrent peu lisibles, en particulier la carte de synthèse sur laquelle il est difficile d'identifier les corridors écologiques, notamment celui d'importance régionale. Ce travail, qui doit reposer sur des analyses à l'échelle communale et se traduire par une cartographie au 1 : 5 000, n'est donc pas abouti.

Les OAP sectorielles ne reprennent que très partiellement les espaces de la trame à préserver en les identifiants comme « frange à traiter » ou « espaces végétalisés non construits », au même titre que d'autres éléments non identifiés au règlement graphique ou à créer. Sans définition précise de ces termes, il n'est pas possible de déterminer ce qui peut être autorisé ou non dans ces espaces.

Le dossier propose une OAP thématique « Continuités écologiques » émettant des recommandations sur la fonctionnalité du bocage et visant, plus généralement, le renforcement et la restauration des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité. Cette OAP présente une cartographie issue d'un diagnostic réalisé en 2021 et 2022 par la communauté de communes, **mais qui ne semble pas avoir été pris en compte dans le projet[34]**. De plus, **aucune analyse fonctionnelle des milieux agricoles et naturels sur le plan écologique n'est apportée pour permettre d'identifier les éléments de TVB à préserver ou à restaurer en priorité**.

L'Ae recommande de :

- ***compléter la démarche menée sur la trame verte et bleue par une cartographie précise à l'échelle du 1/5000 des éléments à préserver, et par une analyse de la fonctionnalité des milieux agricoles et naturels et de leurs intérêts écologiques en identifiant leurs éventuelles altérations, afin de définir les connexions à maintenir ou à restaurer prioritairement,***
- ***d'identifier dans les OAP sectorielles, de manière différenciée, les éléments naturels à préserver, à renforcer ou à créer.***

3.2.2. Zones humides

Concernant les zones humides, le dossier mentionne deux inventaires. Un premier inventaire réalisé sur la commune de Guipry en 2015 par le département d'Ille-et-Vilaine a permis de recenser 244,6 ha de zones humides. Un deuxième inventaire sur la commune de Messac, mené en 2018 par la société « Ouest Am », a permis de recenser près de 68,5 ha de zones humides complémentaires. Seule la méthodologie appliquée en 2018 est jointe au dossier. Les résultats cartographiques de ces inventaires ne sont pas fournis, à l'exception d'une simple carte récapitulative peu lisible, alors qu'ils sont importants pour le bon repérage des zones humides et de leurs fonctionnalités, notamment dans les secteurs d'urbanisation et alentour.

32 *Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides) dont l'objectif est de contribuer à la préservation de la biodiversité. Les continuités écologiques sont composées de réservoirs biologiques (permettant l'accomplissement complet du cycle de vie de certaines espèces) et de corridors écologiques (déplacements, abris temporaires…).*

33 *« Connexion nord-sud moyenne vallée de la Vilaine ».*

34 *Pour exemple, un grand secteur du Parc d'activité du Clos de la Barre est identifié dans cette étude comme « zone d'accueil pour la biodiversité terrestre » ainsi que « corridor aquatique » mais ce secteur est classé en zone U par le règlement graphique, sans protection spécifique.*

Comme pour la TVB, l'inventaire des zones humides fournit un outil de connaissance du territoire composé de données qualitatives et quantitatives. Il doit permettre de faire un état des lieux et de les préserver en cohérence avec la réglementation.

Le secteur « les Prés-Vonaud » ouvert à l'urbanisation est très proche d'une zone humide identifiée. Son OAP sectorielle ne la mentionne pas et ne prévoit donc aucune mesure[35] pour garantir sa préservation.

L'Ae recommande de joindre au dossier l'intégralité des inventaires des zones humides mis à jour, de fournir une carte lisible des zones humides identifiées sur la commune, selon les critères énoncés dans la réglementation, et de prévoir, au sein des OAP, des mesures permettant l'évitement, la réduction ou, en dernier lieu, la compensation des impacts sur les zones humides identifiées (compensation des fonctions altérées).

3.3. Milieux aquatiques – aspects qualitatifs et quantitatifs

En matière de gestion de l'eau, le territoire est soumis aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne[36] et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, qui fixent des objectifs relatifs à la gestion quantitative et qualitative de l'eau, aux zones humides ainsi qu'au lien entre urbanisme et assainissement. Le SDAGE fixe un objectif temporel pour l'atteinte du bon état écologique pour chaque masse d'eau[37]. Les échéances retenues pour le territoire sont 2027 pour la Vilaine et 2033 pour Le Tréfineu et ses affluents .

3.3.1. Ressources en eau potable

L'alimentation en eau potable du territoire est de la compétence du syndicat intercommunal des eaux de Guipry-Messac Saint-Malo-de-Phily. En 2020, les importations d'eau du syndicat producteur (Ouest 35), duquel dépend la commune, représentaient 60 % du total de ses ressources en eau potable, dans un contexte de consommation en hausse (+2,5 % par rapport à 2019).

La consommation actuelle d'eau potable sur la commune est estimée à 360 000 m³ par an. Le volume nécessaire pour le projet de PLU serait de 55 000 m³ supplémentaires en 2033, portant ainsi la consommation globale à 415 000 m³.

Le dossier présente les évolutions et travaux[38] prévus par le gestionnaire de la ressource, permettant de répondre à l'augmentation du besoin. Mais il n'analyse pas les effets de cette pression accrue sur la ressource en eau, dans le contexte du changement climatique (années sèches plus fréquentes et d'intensités plus importantes), alors qu'elle est susceptible de réduire la capacité d'accueil du territoire sur ce plan. Il n'aborde pas davantage les moyens pouvant permettre d'économiser la ressource[39]. **Le dossier ne mentionne pas l'incidence des prélèvements sur les milieux humides et aquatiques et ne précise pas la vulnérabilité du territoire au regard de l'approvisionnement en eau potable.**

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la vulnérabilité de la ressource en eau qui tienne compte de l'augmentation des prélèvements et des effets du changement climatique.

35 *Mesure de type « zone tampon ».*

36 *Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 a été arrêté le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin.*

37 *Une masse d'eau « cours d'eau » est une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation. Guipry-Messac est concernée par deux masses d'eau : la Vilaine depuis la confluence de l'Ille jusqu'à Beslé (FRGR0010) et Le Tréfineu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine (FRGR1168).*

38 *Interconnexions avec d'autres bassins d'alimentation, recherches de secteurs plus adaptés à la production d'eau potable…*

39 *Exemple : travaux de réduction des pertes dans le réseau d'adduction, etc.*

3.3.2. Gestion des eaux usées et pluviales

➢ Gestion des eaux usées

La commune dispose de quatre stations d'épuration des eaux usées sur son territoire. Les deux principales sont positionnées dans les bourgs : l'une à Guipry, mise en service en 2014, d'une capacité de 3 000 équivalent-habitants (EH) fonctionnant à 73 % de ses capacités en 2020 et jugée « non conforme » pour ses surcharges hydrauliques ; l'autre à Messac, mise en service en 1987, d'une capacité de 1 990 EH, fonctionnant à 83 % de ses capacités, non conforme pour ses surcharges hydrauliques et des défauts de branchements. Deux stations d'épuration secondaires sont présentes sur le territoire. La première est celle de la zone d'activités de « Courbouton », mise en service en 1993, d'une capacité de 500 EH qui dessert la zone d'activités de Guipry ainsi que les habitations et entreprises sur la commune voisine de Lieuron. Ses bassins de traitement présentent des défauts d'étanchéité. La seconde est celle du hameau de la « Rennelaie », d'une capacité inférieure à 200 EH. Elle est implantée en zone d'assainissement non collectif (8 maisons raccordées), est sous-dimensionnée et présente une pollution par ruissellements dans le fossé.

Hormis « La Rennelaie[40]», le rejet des effluents traités de l'ensemble des stations d'épuration s'effectue dans la Vilaine directement ou via des ruisseaux affluents.

L'extension de l'urbanisation et l'accueil de nouveaux logements et équipements prévus par le projet vont engendrer des effluents supplémentaires. Sans intervention, les stations seraient à saturation, au niveau de leur charge organique, avant l'échéance du PLU.

Le zonage révisé de l'assainissement collectif des eaux usées est construit sur la base d'un schéma directeur d'assainissement qui :

- définit les travaux à mener pour permettre l'acceptabilité des rejets par les milieux récepteurs (limitation des apports d'eaux parasites, construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune déléguée de Messac…),
- programme ces travaux de manière à tenir compte des phases d'urbanisation.

Pour conforter la démonstration d'une bonne prise en compte de la préservation des masses d'eau, et compte tenu des aléas potentiels inhérents à ce type de travaux, la commune pourrait conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs prévus en phases 2 et 3 à la réalisation effective des travaux.

Concernant l'assainissement non collectif, la commune compte actuellement 2 231 installations autonomes. Seules 842 d'entre elles ont fait l'objet d'un contrôle, plus de la moitié se révélant non conformes. La collectivité a lancé une campagne de contrôles en 2022 de l'intégralité des installations d'assainissement non collectif (ANC). En l'absence de localisation et de contrôle complet de ces dispositifs sur le territoire, il n'est pas possible d'apprécier leur incidence sur des milieux sensibles (cours d'eau, zones humides), notamment par effet de groupement de ces installations.

L'Ae recommande de fournir une cartographie précise des installations d'assainissement non collectif (ANC) qui localise les dispositifs d'assainissement non conformes et figure les milieux sensibles, pour permettre d'évaluer leurs impacts éventuels sur l'environnement.

➢ Gestion des eaux pluviales

La commune de Guipry-Messac a élaboré un nouveau schéma directeur de gestion des eaux pluviales en janvier 2022. La commune compte 15 secteurs sur la zone agglomérée de Guipry-Messac (principalement des zones de lotissements pavillonnaires, des secteurs à équipements et activités). Le projet de PLU vise à limiter la quantité d'eaux pluviales à gérer par une mise en application, à travers le règlement, des dispositions du schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Ce dernier prévoit la mise en place de mesures compensatoires pour la gestion des eaux des futures zones urbanisables et de densification.

40 *Prétraitement composé de 2 fosses de 6 000 litres avec un rejet dans le fossé (pas de rejet superficiel sur un épandage).*

Néanmoins, les OAP ne comportent pas les éléments de gestion intégrée des eaux pluviales prévus dans le règlement. A l'instar de la gestion des eaux usées, le phasage des ouvertures à l'urbanisation en fonction de la réalisation des travaux prévus sur les systèmes d'assainissement pluviaux doit être précisé dans le projet de PLU, afin de garantir que le milieu naturel ne subira pas de pressions supplémentaires au regard des nécessaires préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques.

Globalement, les mesures prévues par le projet pour les milieux aquatiques ne permettent pas de démontrer la compatibilité du projet avec l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par le SDAGE et le SAGE.

L'Ae recommande de :

- ***faire figurer au sein de chaque OAP les mesures prévues en matière d'eaux pluviales ;***
- ***mettre en place un dispositif de suivi à même de vérifier que les mesures sont suffisantes pour assurer la compatibilité du projet de PLU avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et la bonne prise en compte du risque d'inondation.***

3.4. Risque inondation

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Bassin de Moyenne Vilaine est annexé au PLU. Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, les dispositions du règlement du PLU renvoient au règlement du PPRI pour les occupations et utilisations du sol.

Le périmètre du PPRI correspond à différents zonages suivis de la lettre « i » sur les documents du règlement graphique du PLU. Une trame spécifique du PPRI aurait facilité la compréhension du règlement de la zone inondable.

Compte-tenu de l'année relativement ancienne d'approbation du PPRI (2005), une analyse spécifique permettant de prendre en compte l'évolution de ce risque d'inondation, en y intégrant les effets du changement climatique[41], mais aussi d'identifier les installations sensibles[42] potentiellement impactées par une inondation, aurait pu être réalisée, accompagnée de recommandations, voire de prescriptions, afin de se diriger vers un territoire plus résilient.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin-Loire-Bretagne est seulement mentionné dans le rapport de présentation sans fixer les objectifs à prendre en compte dans le PLU. **Le rapport de présentation devrait justifier la compatibilité du PLU avec les dispositions 1-1 et 1-2 du PGRI sur la préservation des zones inondables non urbanisées et des zones d'expansion des crues.**

3.5. Changement climatique, énergie et mobilité

3.5.1. Mobilité

Malgré la présence d'une gare sur la commune (ligne TER Redon-Rennes), les déplacements sont essentiellement réalisés en voiture[43]. Les trois quarts des actifs travaillent hors de la commune, l'agglomération rennaise étant le principal bassin d'emplois. On note une faible part des modes actifs[44] dans les déplacements domicile-travail. Les itinéraires cyclables sont peu développés et ne permettent pas de liaisons continues à l'échelle de la commune. Le territoire est actuellement caractérisé par une urbanisation

41 *Augmentation des phénomènes pluvieux orageux conduisant potentiellement à des crues plus rapides et plus violentes.*

42 *Système d'assainissement, réseau électrique, établissements recevant du public (ERP), etc.*

43 *Les transports collectifs représentent néanmoins 10,4 % des trajets domicile-travail, soit presque deux fois plus que la moyenne intercommunale (5,5 %).*

44 *Modes de déplacements utilisant l'énergie musculaire tels que la marche ou le vélo.*

étendue. Celle-ci serait amplifiée par le projet de développement retenu, qui contribuerait donc à augmenter les déplacements automobiles.

Un enjeu fort du projet en matière de mobilité est l'organisation et le développement des modes actifs notamment à destination de et à partir de la gare pour favoriser le transport collectif. Le dossier montre que la commune souhaite faciliter les déplacements de proximité entre les pôles de la commune et favoriser les liaisons actives. Les connexions en modes actifs depuis les deux bourgs vers la gare sont notamment envisagées.

Un « schéma directeur des liaisons douces » est présenté sur le territoire urbanisé de la commune et son proche périmètre, fondé sur un état des lieux et une projection de développement, affichant de nombreux espaces à créer ou à aménager. Ces mesures contribueront à limiter l'accroissement du trafic routier engendré par l'augmentation de population prévue par le PLU, mais elles ne font pas l'objet de programmation ou d'engagement concret de la collectivité. **Il conviendrait de compléter le projet avec une planification des mesures proposées, en cohérence avec le développement de l'urbanisation de la commune, voire conditionner l'ouverture des différentes phases d'urbanisation à la réalisation effective de ces cheminements.**

Un projet de voies de contournement est évoqué dans le PADD, mais il ne semble pas prendre en compte les modes actifs.

L'Ae recommande de compléter le projet par une planification des aménagements proposés pour les modes actifs en lien avec le développement de l'urbanisation prévu, et d'intégrer leur prise en compte dans l'aménagement éventuel de nouvelles voies de contournement.

3.5.2. Climat et énergie

L'état initial de l'environnement propose une présentation relativement complète de la qualité de l'air. La thématique est traitée en référence au plan climat-air-énergie (PCAET) du pays des Vallons de Vilaine, en utilisant notamment les données de l'association Air Breizh qui dispose d'une station de surveillance sur le bourg de Guipry.

À l'échelle du pays des Vallons de Vilaine, les émissions de gaz à effet de serre sont supérieures aux moyennes nationales et régionales. Les trois principaux secteurs d'émission de gaz à effet de serre sont l'agriculture, suivie du transport et du secteur résidentiel.

Concernant l'énergie, les potentiels de production sont définis par type d'énergie à l'échelle du pays, toujours en référence au PCAET. Une analyse à l'échelle de la commune aurait aussi pu être proposée pour compléter le diagnostic.

La commune n'ouvre pas clairement de perspectives d'actions en matière de lutte contre le changement climatique. **Le PLU encourage le recours aux énergies renouvelables, mais est très peu prescriptif en termes d'atténuation du changement climatique** (implantations limitant les besoins en énergie pour chauffer les bâtiments, inclusion d'équipements de production d'énergie renouvelable dans les nouvelles constructions…). L'OAP thématique « énergies renouvelables » émet des recommandations seulement pour assurer une bonne intégration des projets éoliens, solaires, photovoltaïques et de méthanisation. Les OAP sectorielles ne comportent pas de mesures incitatives ni prescriptives, concernant, par exemple, l'orientation des façades principales. Or, le PLU peut prévoir des règles pour les constructions nouvelles concernant l'étude de production d'énergie renouvelable, le choix des matériaux et le choix d'implantation.

Le projet de PLU reste émetteur de gaz à effet de serre (GES) et ne traduit pas une ambition à la hauteur des objectifs des politiques publiques en la matière[45]. À ce stade, le projet de PLU n'engage pas la commune sur une trajectoire compatible avec l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux.

45 *Notamment une réduction des émissions de 37 % d'ici 2030 prévue par le SRADDET ou la neutralité carbone en 2050 visée par la stratégie nationale bas-carbone.*

L'Ae recommande d'intégrer :

- ***des mesures prescriptives permettant de favoriser la mise en œuvre de systèmes de production d'énergies renouvelables,***
- ***des règles relatives à l'économie de l'énergie, notamment sur les constructions nouvelles, y compris sur les bâtiments d'activité et d'équipements.***

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Philippe VIROULAUD